AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C0616
FR0000121568-FS0251-PA14

3 juin 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article 233-7 du code de commerce)

Publicité des clauses d'une convention conclue entre actionnaires
(article L. 233-11 du code de commerce)

CLUB MEDITERRANEE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 30 mai 2013, complété par un courrier reçu le 31 mai 2013, les sociétés ACF II Investment S.à.r.l[1] (24 avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg), Axa Capital Fund L.P[2] (4th floor northern suite, Green Street, Saint-Helier, Jersey, JE2 4UH), Axa Investment Managers Private Equity Europe[3] (20 place Vendôme, 75001 Paris), Gaillon Invest[4] (20 place Vendôme, 75001 Paris), Holding Gaillon (20 place Vendôme, 75001 Paris), Fosun Luxembourg Holdings S.à.r.l[5] (5 rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg), Fosun Industrial Holdings Limited[5] (Room 808, ICBC Tower, 3 Garden Road, Central, Hong Kong), Fosun International Limited[5] (Room 808, ICBC Tower, 3 Garden Road, Central, Hong Kong), Fosun Property Holdings Limited[5] (Room 808, ICBC Tower, 3 Garden Road, Central, Hong Kong), et MM. Guo Guangchang, Henri Giscard d'Estaing, et Michel Wolfovski, ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 29 mai 2013, les seuils de 5%, 10%, et 15% du capital et des droits de vote et 20% des droits de vote de la société CLUB MEDITERRANEE et détenir de concert 6 156 265 actions CLUB MEDITERRANEE représentant 8 852 222 droits de vote, soit 19,33% du capital et 24,87% des droits de vote de cette société[6], selon la répartition suivante :

[1] Filiale à 100% d'AXA Capital Fund L.P., un *Limited Partnership* de droit écossais, ayant pour associé gérant (*general partner*) la société AXA Private Equity Capital Ltd, elle-même filiale à 100% d'AXA Investment Managers Private Equity SA, elle-même filiale de Axa Investment Managers, contrôlée par AXA SA. Il est précisé que l'équipe de direction de Axa Investment Managers Private Equity SA et des investisseurs externes ont conclu avec Axa Investment Managers, un accord pour acquérir auprès de cette dernière une participation majoritaire dans Axa Investment Managers Private Equity SA, qui cessera alors d'être contrôlée par AXA SA. La réalisation de cet accord annoncé par un communiqué du 22 mars 2013 (www.axaprivateequity.com) est prévue pour le 3ème trimestre 2013.

[2] *Limited Partnership* de droit écossais, ayant pour associé gérant (*general partner*) la société AXA Private Equity Capital Ltd, elle-même filiale à 100% d'AXA Investment Managers Private Equity SA, elle-même filiale de Axa Investment Managers, contrôlée par AXA SA

[3] Agissant pour le compte de Axa Co-Investment Fund IV FCPR et de Axa Co-Investment Fund IV-B FCPR dont elle assure la gestion. Axa Investment Managers Private Equity Europe est une société anonyme filiale à 100% de la société Axa Investment Managers Private Equity SA, elle-même filiale de Axa Investment Managers , contrôlée par AXA SA.

[4] La société par actions simplifiée Gaillon Invest est détenue à 100% par la société par actions simplifiée Holding Gaillon, elle-même détenue à hauteur de (i) 50% du capital et des droits de vote par la société à responsabilité limité de droit luxembourgeois ACF II Investment S.à.r.l. (filiale à 100% d'AXA Capital Fund L.P., un *Limited Partnership* de droit écossais, ayant pour associé gérant (*general partner*) la société AXA Private Equity Capital Ltd, elle-même filiale à 100% d'AXA Investment Managers Private Equity SA, elle-même filiale de Axa Investment Managers, contrôlée par AXA SA), et de (ii) 50% du capital et des droits de vote par la société à responsabilité limité de droit luxembourgeois Fosun Luxembourg Holdings S.à.r.l (laquelle est contrôlée au plus haut niveau par M. Guo Guangchang).

[5] Société contrôlée au plus haut niveau par M. Guo Guangchang.

[6] Sur la base d'un capital composé de 31 840 594 actions représentant 35 590 206 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Fosun Property Holdings	3 170 579	9,96	5 866 536[7]	16,48
Guo Guangchang	1 851	0,01	1 851	0,01
Fosun Luxembourg Holdings	-	-	-	-
Fosun Industrial Holdings	-	-	-	-
Fosun International	-	-	-	-
Total Guo Guangchang	**3 172 430**	**9,96**	**5 868 387**	**16,49**
Gaillon Invest	-	-	-	-
Holding Gaillon	-	-	-	-
Total Holding Gaillon	**-**	**-**	**-**	**-**
ACF II Investment	2 982 352	9,37	2 982 352	8,38
Axa Capital Fund	-	-	-	-
Axa Investment Managers Private Equity Europe	-	-	-	-
Total Axa Private Equity	**2 982 352**	**9,37**	**2 982 352**	**8,38**
Henri Giscard d'Estaing	1 483	ns	1 483	ns
Michel Wolfovski	-	-	-	-
Total concert	**6 156 265**	**19,33**	**8 852 222**	**24,87**

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, il est précisé que les membres du concert susvisé détiennent 366 873 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») exerçables à tout moment jusqu'au 1er novembre 2015, chaque « océane » pouvant donner droit à une action CLUB MEDITERRANEE, sous réserve d'ajustements, selon la répartition suivante :

	Océanes	
	nombre	% des Océanes
Fosun Property Holdings	366 636	7,50
Guo Guangchang	-	-
Fosun Luxembourg Holdings	-	-
Fosun Industrial Holdings	-	-
Fosun International	-	-
Total Guo Guangchang	**366 636**	**7,50**
Gaillon Invest	-	-
Holding Gaillon	-	-
Total Holding Gaillon	**-**	**-**
ACF II Investment	-	-
Axa Capital Fund	-	-
Axa Investment Managers Private Equity Europe	-	-
Total Axa Private Equity	**-**	**-**
Henri Giscard d'Estaing	237	ns
Michel Wolfovski	-	-
Total concert	**366 873**	**7,50**

Ce franchissement de seuils résulte de la mise en concert des différentes parties à la suite de la conclusion d'accords d'investissements intervenus, le 29 mai 2013.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Gaillon Invest., Holding Gaillon, ACF II Investment Sàrl (ci-après l'« investisseur AXA PE »), AXA Capital Fund L.P., AXA Co-Investment Fund IV FCPR, AXA Co-Investment Fund IV-B FCPR, Fosun Luxembourg Holdings Sàrl (ci-après l'« investisseur Fosun »), Fosun Industrial Holdings Limited, Fosun International Limited, Fosun Property Holdings Limited ainsi que MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski, et Monsieur Guo Guangchang ont conclu des accords d'investissements (ci-après l'« Accord d'Investissement ») en date du 29 mai 2013, constitutifs d'une action de concert vis-à-vis de la société CLUB MEDITERRANEE et qui prévoient notamment le dépôt auprès de l'AMF d'un projet d'offre publique d'achat volontaire par Gaillon Invest. sur les titres de capital et donnant accès au

[7] Il est rappelé que la société Fosun Property Holdings Limited est privée de 178 187 droits de vote (non compris) attachés aux actions détenues (cf. notamment D&I 213C0989 du 31 juillet 2012).

capital ou aux droits de vote de CLUB MEDITERRANEE. En conséquence, les membres du concert donnent les informations suivantes requises au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et notamment déclarent les objectifs qu'ils ont l'intention de poursuivre pour les six prochains mois :

(i) Financement

Les franchissements des seuils déclarés par les membres du concert résultent uniquement d'une mise en concert des titres CLUB MEDITERRANEE qu'ils détenaient déjà, aucun financement n'a donc été nécessaire.

(ii) Action de concert, prise de contrôle et poursuite des achats

Les parties à l'Accord d'Investissement agissent de concert vis-à-vis de CLUB MEDITERRANEE en application de l'Accord d'Investissement. Elles ont l'intention d'en prendre le contrôle, dans le cadre d'une offre publique d'achat volontaire initiée par Gaillon Invest. sur les actions et les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« Océanes ») émises par CLUB MEDITERRANEE que Gaillon Invest. et les membres du concert ne détiennent pas déjà. Le projet d'offre a été déposé le 30 mai 2013 auprès de l'AMF et a fait l'objet d'un communiqué spécifique. Il prévoit notamment d'offrir un prix de 17 € par action et 19,23 € (coupon attaché) par Océane. En outre, l'offre n'aura une suite positive que si le nombre d'actions et d'Océanes apportées à l'offre ajouté au nombre d'actions et d'Océanes détenues par les membres du concert, représentent plus de 50% du capital et des droits de vote de CLUB MEDITERRANEE, sur une base diluée. L'action de concert entre les parties à l'Accord d'Investissement prendrait fin immédiatement et automatiquement si l'offre n'avait pas une suite positive, notamment si elle était retirée ou devenait caduque en application de la réglementation.

Conformément à l'article 231-38 du règlement général de l'AMF, pendant la période d'offre, Gaillon Invest. et les membres du concert ne peuvent acquérir aucun titre de l'émetteur, sauf si ces acquisitions résultent d'un accord de volonté antérieur à l'annonce de l'offre. Il est rappelé que, sous condition que l'offre ait une suite positive, et au plus tard un jour ouvré avant la date de règlement-livraison, M. Guo Guangchang[8] et Fosun Property Holdings Limited apporteront leurs actions et Océanes à l'investisseur Fosun et que l'investisseur AXA PE, M. Henri Giscard d'Estaing[9] et l'investisseur Fosun apporteront leurs actions et Océanes à Holding Gaillon qui les apporterait ensuite à Gaillon Invest. Ces stipulations sont plus amplement décrites dans le projet de note d'information et font l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 233-11 du code de commerce.

(iii) Stratégie mise en œuvre et nomination au sein des organes sociaux

- L'initiateur a l'intention, par la mise en place d'un actionnariat majoritaire et pérenne pendant la durée de son investissement et en s'appuyant sur l'équipe de direction actuelle, de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la société et de conforter la position du groupe sur ses principaux marchés.

 CLUB MEDITERRANEE a mis en œuvre un repositionnement de ses activités dans le cadre d'une stratégie d'internationalisation de sa clientèle et de ses implantations et de montée en gamme. Le groupe offre des fondamentaux solides avec notamment des parts de marchés significatives dans les pays matures.

 Toutefois, l'environnement difficile du tourisme en Europe, et particulièrement en France, nécessite une accélération du développement dans les pays à croissance rapide et un renforcement des parts de marché dans les pays matures. Cette accélération de la stratégie de CLUB MEDITERRANEE dans ce contexte peut peser sur la rentabilité à court terme du groupe.

 L'investisseur AXA PE et l'investisseur Fosun et leurs affiliés membres du concert, qui sont les principaux actionnaires de CLUB MEDITERRANEE, ont souhaité prendre le contrôle du capital de CLUB MEDITERRANEE pour s'assurer de l'application de cette stratégie essentielle pour CLUB MEDITERRANEE dans le contexte actuel. Pour assurer le succès de ce projet, ils ont souhaité s'associer avec les dirigeants de CLUB MEDITERRANEE qui ont signé avec eux l'Accord d'Investissement prévoyant le lancement de l'offre et une mise en concert.

 L'offre donne aux actionnaires qui le souhaitent l'opportunité de céder leur participation à des conditions attractives avant l'accélération de l'orientation stratégique soutenue par AXA PE et Fosun,

[8] Sous réserve des 330 actions que M. Guo Guangchang doit conserver au titre du règlement intérieur de CLUB MEDITERRANEE.
[9] Sous réserve des 700 actions que M. Henri Giscard d'Estaing doit conserver au titre du règlement intérieur de CLUB MEDITERRANEE.

en bénéficiant pleinement de la valorisation du repositionnement de CLUB MEDITERRANEE déjà réalisé par la société.

- A ce jour, pour mettre en œuvre cette stratégie, les membres du concert,

 i. n'envisagent pas de fusion, réorganisation, liquidation, ni de transfert d'une partie substantielle des actifs de CLUB MEDITERRANEE ou de toute autre personne qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ;

 ii. n'envisagent pas de modifier l'activité de l'émetteur ;

 iii. n'envisagent pas de modifier les statuts de l'émetteur autrement que pour prévoir la mise en place d'une structure de gouvernance duale (voir ci-après), dans l'hypothèse où l'offre aurait une suite positive et si les titres de CLUB MEDITERRANEE sont toujours cotés.

 Il serait proposé lors de la première assemblée générale suivant le règlement-livraison de l'offre, de mettre en place au sein de CLUB MEDITERRANEE une structure de gouvernance duale par conversion de CLUB MEDITERRANEE en société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Le conseil de surveillance serait composé de membres nommés sur proposition de Gaillon Invest. (avec l'accord de Holding Gaillon) et comprenant (i) un nombre égal de membres proposés par l'investisseur AXA PE, et de membres proposés l'investisseur Fosun, ainsi que (ii) un nombre de membres indépendants représentant au moins un tiers des membres du conseil de surveillance, conformément au code AFEP-MEDEF. Il est prévu que MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski soient les premiers membres du directoire et soient nommés respectivement en qualité de président du directoire et de directeur général.

 iv. envisagent que Gaillon Invest., dans l'hypothèse où l'offre aurait une suite positive, se réserve (i) la possibilité de mettre en œuvre, à la suite de son offre et si les conditions sont réunies, un retrait obligatoire portant sur les actions et/ou les Océanes ou (ii) de demander à NYSE Euronext la radiation des actions et/ou des Océanes, NYSE Euronext ne pouvant accepter cette demande que si la liquidité des titres concernés est fortement réduite à l'issue de l'offre, de telle sorte que la radiation soit dans l'intérêt du marché et sous réserve des règles de marché de NYSE Euronext.

 v. n'envisagent pas de procéder à une émission des titres de l'émetteur.

(iv) Les membres du concert ne détiennent aucun des accords ou instruments financiers listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

(v) Accord de cession temporaire

Les membres du concert n'ont pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de CLUB MEDITERRANEE.

(vi) Nomination au conseil d'administration

Dans l'hypothèse où l'offre aurait une suite positive et si les titres de CLUB MEDITERRANEE étaient toujours cotés et avant la transformation de CLUB MEDITERRANEE en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, la composition du conseil d'administration serait modifiée dans la mesure du possible pour refléter le nouvel actionnariat et, comprendrait (i) le président directeur général de la société ainsi que, dans la mesure du possible, (ii) des administrateurs proposés par Gaillon Invest. (après approbation de Holding Gaillon) composés (a) d'un nombre égal de personnes proposées par l'investisseur AXA PE et par l'investisseur Fosun et (b) d'un nombre d'administrateurs indépendants au moins égal à un tiers du nombre total de membres du conseil d'administration, conformément aux règles AFEP-MEDEF, ce qui supposerait la nomination d'au moins un administrateur sur proposition de l'investisseur AXA PE.

Cette déclaration correspond à la déclaration d'intention prévue par l'article L. 233-7 VII du code de commerce tant pour le concert formé entre Gaillon Invest., Holding Gaillon, ACF II Investment Sàrl, AXA Capital Fund L.P., AXA Co-Investment Fund IV FCPR, AXA Co-Investment Fund IV-B FCPR, Fosun Luxembourg Holdings Sàrl, Fosun Industrial Holdings Limited, Fosun International Limited, Fosun Property Holdings Limited, M. Guo Guangchang et MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski, ainsi que pour les sous-concerts formés d'une part de (i) ACF II Investment Sàrl, AXA Capital Fund L.P., AXA Co-Investment Fund IV FCPR et AXA Co-Investment Fund IV-B

FCPR (ces deux derniers fonds étant représentés par leur société de gestion AXA Investment Managers Private Equity Europe), et d'autre part de (ii) Fosun Luxembourg Holdings Sàrl, Fosun Industrial Holdings Limited, Fosun International Limited, Fosun Property Holdings Limited et M. Guo Guangchang qui appartiennent au même groupe. »

3. Par courrier reçu le 30 mai 2013, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion d'un accord d'investissement, le 29 mai 2013, entre Gaillon Invest, Holding Gaillon, ACF II Investment Sàrl, AXA Capital Fund L.P., AXA Co-Investment Fund IV FCPR, AXA Co-Investment Fund IV-B FCPR, Fosun Luxembourg Holdings Sàrl, Fosun Industrial Holdings Limited, Fosun International Limited, Fosun Property Holdings Limited ainsi que MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski, ainsi que d'un accord séparé conclu le 29 mai 2013 entre M. Guo Guangchang, ACF II Investment Sàrl, AXA Capital Fund L.P., AXA Co-Investment Fund IV FCPR, AXA Co-Investment Fund IV-B FCPR et MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski (l'accord d'investissement et l'accord séparé étant désignés ci-après, l'« Accord d'Investissement »), au titre des articles L. 233-11 du code de commerce et 223-18 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

 Par ces accords, les parties ont déclaré agir de concert vis-à-vis de la société CLUB MEDITERRANEE, en vue du dépôt par Gaillon Invest. d'une offre publique d'achat volontaire portant sur les titres de capital ou donnant accès au capital de CLUB MEDITERRANEE que les membres du concert ne détiennent pas déjà (l'« offre ») et qui a été déposée le 30 mai 2013 auprès de l'Autorité des marchés financiers. Les déclarations de franchissement de seuil et d'intention correspondant à cette mise en concert ont été adressées le 30 mai 2013 à CLUB MEDITERRANEE et à l'AMF.

 Constituent des clauses prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition portant sur plus de 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société CLUB MEDITERRANEE, au sens de l'article L. 233-11 du code de commerce : les clauses prévoyant que, sous réserve de la suite positive de l'offre et, au plus tard un jour ouvré avant la date du règlement-livraison de l'offre, (i) M. Guo Guangchang (sous réserve de celles qui doivent être conservées en sa qualité d'administrateur) apportera ou cèdera une partie de ses actions à Fosun Luxembourg Holdings Sàrl, au prix de l'offre (ii) Fosun Property Holdings Limited apportera ou cèdera ses actions et obligations convertibles ou échangeables en actions émises par Club Méditerranée (« Océanes ») à Fosun Luxembourg Holdings Sàrl, aux prix de l'offre, (iii) ACF II Investment Sàrl, Fosun Luxembourg Holdings Sàrl et M. Henri Giscard d'Estaing (sous réserve de celles qui doivent être conservées en sa qualité d'administrateur) apporteront en nature et/ou cèderont à Holding Gaillon, leurs actions et Océanes émises par CLUB MEDITERRANEE, aux prix de l'offre, contre les titres qui sont décrits dans ledit Accord d'Investissement (et éventuellement souscrits par compensation avec la créance de cession des titres CLUB MEDITERRANEE), et (iv) l'ensemble de ces actions et Océanes émises par CLUB MEDITERRANEE seront ensuite apportées en nature par Holding Gaillon à Gaillon Invest., aux prix de l'offre.

 Ces clauses sont entrées en vigueur le jour de la signature dudit Accord d'Investissement, et demeureront en vigueur pour la durée dudit accord, c'est-à-dire jusqu'au lendemain de la date de règlement-livraison de l'offre réouverte, ou le cas échéant, du retrait obligatoire éventuellement réalisé à la suite de l'offre (selon le cas), étant précisé que ledit Accord d'Investissement prendra immédiatement et automatiquement fin par anticipation dans l'hypothèse où l'offre n'aurait pas une suite positive, et notamment si la condition de seuil n'était pas remplie, ou si l'offre était retirée dans les cas permis par la réglementation ou devenait caduque en application de la réglementation. Dans ce cas, le concert déclaré entre les parties à l'Accord d'Investissement prendrait fin immédiatement et automatiquement. En outre, en cas d'offre concurrente, toute décision de l'initiateur de retirer son offre devra recueillir l'accord préalable de AXA PE et Fosun, et des *managers* si l'offre est composée en tout ou partie de titres.

 Les stipulations de l'Accord d'Investissement sont résumées dans le projet de note d'information relatif à l'offre déposé auprès de l'AMF[10] le 30 mai 2013.

[10] Cf. D&I 213C0611 du 30 mai 2013.